



**Arrêté de mise en demeure n°2B-2023-11-15-00006 du 15 novembre 2023  
Pris en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement  
de la société « CICO CARRIERE » de respecter les prescriptions applicables à  
l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de  
l'amiante implantée sur les communes de BORGIO et de LUCCIANA**

**Le préfet de la Haute-Corse,**

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier son article L.171-8 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC (Michel) ;
- Vu** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. DAREAU Yves ;
- Vu** l'arrêté 2B-2022-07-04-00001 du 04 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2B-2022-01-25-00002 en date du 25 janvier 2022 autorisation une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante et actualisant les prescriptions pour l'exploitation d'une carrière alluvionnaire, d'une centrale à béton, d'installations de traitement et de transit de matériaux et de déchets inertes ainsi que d'installations connexes implantées sur les communes de BORGIO et de LUCCIANA et exploitées par la société « CICO CARRIERE » ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 octobre 2023, relatif aux constats réalisés le 28 septembre 2023, et transmis à la société « CICO CARRIERE » en date du 10/10/2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport du 06 octobre 2023 susvisé dans le délai imparti ;

**Considérant** que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets est subordonnée à l'obligation de garanties financières conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article 1.3.4 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 susvisé, prévoit que la société «CICO CARRIERE » transmette dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit arrêté un acte de cautionnement concernant l'établissement des garanties financières relatives à l'installation de stockage de déchets de matériaux contenant de l'amiante ;

**Considérant** que la société «CICO CARRIERE » n'a pas transmis au préfet l'acte de cautionnement concernant l'établissement des garanties financières relatives à l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, constituant un manquement aux dispositions de l'article 1.3.4 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 susvisé ;

**Considérant** que ce manquement porte atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société «CICO CARRIERE » de respecter les dispositions de l'article 1.3.4 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 susvisé afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante implantée sur les communes de BORGIO et de LUCCIANA, la société «CICO CARRIERE » (N°SIREN : 402 104 277), dont le siège social est situé au lieu-dit « Broncole » sur la commune de BORGIO (20290), est mise en demeure de respecter :

Les dispositions de l'article 1.3.4 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 susvisé en adressant à monsieur le préfet un acte de cautionnement concernant l'établissement des garanties financières relatives à l'installation de stockage de déchets de matériaux contenant de l'amiante établi dans les formes prévues par la réglementation en vigueur, **sous un délai de deux mois.**

Le délai imposé par le présent article court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2**

À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans le délai imparti, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté en vertu de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### **Article 4**

Le présent arrêté est notifié à la société «CICO CARRIERE » et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse.

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**SIGNE**

Le préfet,  
Michel PROSIC